

**RELEVÉ DE DÉCISION DE LA COMMISSION D'INTERPRÉTATION**  
**DE LA CONVENTION COLLECTIVE DU PERSONNEL DES CABINETS MÉDICAUX**  
**DU 8 DÉCEMBRE 1999**

Concerne : Les modalités de calcul de la prime d'ancienneté visée à l'article 14.

Le texte de la Convention Collective du Personnel des Cabinets Médicaux ne fixe pas la base de référence pour le calcul de la prime d'ancienneté.

Les partenaires de la Convention Collective précisent, qu'en conséquence, le calcul de la prime d'ancienneté sur le salaire réel ou sur le salaire minimum conventionnel constituent deux formules qui sont conformes au texte.

Le 8 décembre 1999